

# FR\_GERICHTE 501 2014 17 vom 27. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2014\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_17)

FR: FR\_GERICHTE 501 2014 17 du 27 novembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 501 2014 17 del 27 novembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 2

a) L'appelant soutient qu'il ne pouvait pas, avant d'arriver à la hauteur du passage piétons, voir les enfants parce qu'ils ne se trouvaient pas encore à proximité de la chaussée et que ceux-ci, lorsqu'il les a vus, par la fenêtre gauche de son camion, alors qu'il avait déjà traversé le passage piéton avec l'avant de son camion, se trouvaient encore bien en arrière (env. 10 mètres du passage piéton (DO 10'081), ce qui ne représentait aucun danger prévisible à ce moment-là et n'impliquait pas une quelconque manœuvre de sa part. Il ne soutient pas que les enfants étaient cachés par la présence du tracteur, car dans ce cas, il les aurait vus immédiatement après avoir croisé le tracteur (DO 13'008 ligne 155). Il allègue au contraire que les enfants étaient en arrière, soit en dehors de son champ de vision (PV, p. 3). Il allègue également qu'après avoir vu les enfants, il ne pouvait rien faire puisqu'il était déjà sur le passage piéton bien avant que les enfants ne s'y approchent (en courant). Un freinage à ce moment-là aurait été bien plus dangereux. Il a jugé préférable de ne pas freiner afin que le camion puisse passer avant que les enfants n'arrivent à sa hauteur (DO 13'008). Il conteste partant toute négligence de sa part. b) S'agissant des règles à adopter à l'approche d'un passage piéton, la Cour fait sienne la motivation pertinente retenue par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP) : "A teneur de l'art. 26 al. 2 aLCR, une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Selon cette disposition, le principe de la confiance ne s'applique pas aux enfants, à l'égard de qui une prudence particulière s'impose même s'il n'apparaît pas encore qu'ils vont se comporter de manière incorrecte (ATF 115 IV 239, "principe de la méfiance") ; en particulier, de jeunes enfants présentent souvent des excitations momentanées et des comportements spontanés et irréfléchis de sorte qu'un conducteur doit toujours le prévoir et se comporter en conséquence (ATF 104 IV 28 ; BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, Lausanne 1996, ad art. 26 LCR, n°6.2 ; R. SCHAFFAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrstrechts, vol. I, Berne 2002, n. 441ss). A teneur de l'art. 33 al. 2 aLCR, avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 IV 34 consid. 3c/bb p. 44 ; ATF 122 IV 225

consid. 2b p. 228 ; ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 a LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.2, JdT 2009 I 512 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2, JdT 2006 I 439 ; ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 s. ; ATF 115 II 283 consid. 1a p. 285). Normalement, le conducteur n'est toutefois pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, s'il peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou encore si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une telle visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_504/2011 du 17 avril 2012 consid. 2.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1070/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.2 in : RtiD 2010 II 143 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2, JdT 2006 I 439). c) En l'absence de toute trace sur la chaussée et de toute vidéo ayant enregistré le déroulement des faits le jour en question, force est de constater qu'une certaine prudence doit être de mise quant à la position et à la vitesse des différents éléments mobiles impliqués, à savoir le camion, le tracteur et les enfants ainsi que leur influence sur la visibilité. Il en va de même en ce qui concerne les estimations de temps faites par les parties, cette notion étant difficile à estimer. Certains éléments peuvent en revanche être considérés comme établis et ne sont du reste pas contestés : - Le camion circulait à une vitesse de l'ordre de 50 km/h environ (52,12 km/h max). - La longueur du camion est de 16,50 m (DO 13'008) - Le passage piétons mesure 4 m de large et 7,15 m de long (DO 22'003) - Le conducteur a serré à droite en raison de la présence du tracteur agricole qui venait en face (DO 2'008) - Le conducteur du camion a vu pour la première fois les enfants dans sa vitre latérale gauche alors que lui-même se trouvait déjà sur le passage piéton (DO 2'008) soit pratiquement à la fin du passage piéton (DO 10'081), voire avait déjà dépassé avec la partie avant du camion la fin du passage (DO 13'008) - L'enfant B.\_\_\_\_\_ n'a pas vu le camion arriver à proximité, ni même le tracteur (DO 2'014 ligne 7, 16, 18) d) En revanche, s'agissant de l'emplacement des enfants lorsque le conducteur du camion les a vus (moment t0), les déclarations du prévenu évoluent. Devant la police (DO 2'008), il n'a pas donné de précision, mais ses déclarations pourraient être interprétées dans le sens qu'ils se trouvaient au début du passage piétons (« j'ai vu les enfants s'élancer sur le passage pour piétons »). Devant le Ministère public, il a déclaré que les enfants se trouvaient à 3-4 m de distance du passage (DO 13'008), puis a déclaré devant le Tribunal qu'ils se trouvaient à environ une dizaine de mètres du passage (DO 10'081). Ces deux dernières déclarations ne peuvent pas correspondre à la réalité. En effet, en circulant à 50 km/h, le camion parcourt 13,9 m/s. Partant, mesurant 16,5 m, son arrière ne se trouvait déjà plus sur le passage piéton 1,19 seconde (1: 13,9 x 16,5) après que son avant eût quitté le passage piéton (moment t0), soit 1,19 seconde après le moment où le conducteur du camion déclare avoir

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 aperçu les enfants. Or, pour qu'un choc puisse se produire entre le camion et l'enfant, ou alors pour que l'enfant se trouve très proche du camion, ce dernier doit parcourir la distance qui le sépare du camion en moins de 1,19 seconde à compter à partir du moment (t0). S'il met plus de temps, l'arrière du camion aura

quitté le passage piéton avant l'arrivée de l'enfant et il n'y aura pas de collision. Partant, si l'enfant se situait à 10 m du passage lorsque le conducteur l'a aperçu (t<sub>0</sub>), l'enfant aurait dû parcourir une distance minimale de 13,60 m (10 m + ½ longueur du passage piéton) en moins de 1,19 seconde, ce qui implique une vitesse de 11,42 m/s ou 41,1 km/h, à savoir une vitesse de compétition impossible à atteindre. Il en va de même si on retient que les enfants se trouvaient à 3 mètres du passage, la distance de 6,60 m devant alors être parcourue à une vitesse de 5,54 m/s ou 20 km/h, vitesse qui n'est pas envisageable pour un enfant de 6 ans rentrant de l'école avec veste d'hiver et son sac à dos. Ces calculs ne tiennent pas compte du fait que le camion avait serré sur la droite en raison de la présence du tracteur, que les enfants n'ont pas traversé sur l'extrême droite du passage piéton (dans le sens de marche du camion) (DO 2'046 M) et que le point de contact entre l'enfant et le camion n'a vraisemblablement pas eu lieu à l'extrémité arrière de ce dernier, mais plutôt 1 mètre avant (DO 13'008), trois paramètres qui augmenteraient encore la vitesse nécessaire du piéton. e) En conséquence, force est de constater que les enfants ne sont pas arrivés instantanément sur le passage pour piétons et qu'ils étaient nécessairement déjà engagés ou se trouvaient à proximité dans les quelques secondes qui ont précédé le passage du camion. Si les enfants marchaient au pas, comme ils le prétendent, à savoir 4 km/h ou 1,1 m/s, il leur fallait environ 8 secondes pour parcourir les 3,6 m qui représentent la moitié de la chaussée ainsi que les 5 mètres qui précèdent la chaussée (soit environ depuis la hauteur de la boîte à journaux, distance minimale sur laquelle portait la visibilité du conducteur ; cf. reconstitution filmée). En admettant qu'ils couraient et en retenant in dubio pro reo une vitesse de 10 km/h ou 2,77 m/s, ce qui n'est déjà pas négligeable, il leur fallait 3,1 secondes. Dès lors, comme l'a retenu le premier juge, les enfants étaient dans un premier temps masqués par la présence du tracteur (DO 2'044), lequel empêchait le conducteur d'avoir une visibilité sur les abords du passage piétons et le trottoir adjacent et le conducteur n'a pas observé les exigences posées par la jurisprudence lors de l'approche d'un passage piétons, dans la mesure où il n'a ni ralenti ni adapté sa vitesse aux conditions de la visibilité, de sorte à pouvoir réagir et s'arrêter en présence de piétons (TF, arrêt 6S\_387/2005 du 13 janvier 2006). De plus il aurait dû les apercevoir aussitôt après le croisement avec le tracteur, ce qui constitue également une inattention de sa part et ce qui lui aurait permis de ralentir, klaxonner afin que les enfants se rendent compte de sa présence et stoppent. Même si l'on devait retenir l'hypothèse selon laquelle la présence du tracteur n'a pas empêché physiquement le conducteur de voir les enfants, alors le conducteur du camion pouvait et devait les voir pendant plusieurs secondes alors qu'ils se trouvaient dans les quelques mètres précédant le passage piétons. Il a ainsi également manqué d'attention, probablement parce qu'il était concentré sur le tracteur avec son godet en position haute et le danger que représentait le croisement avec celui-ci (DO 2'008 et 10'081). Il devait faire preuve d'autant plus de prudence que la configuration des lieux présentait déjà en soi une visibilité qui était loin d'être optimale (présence d'une barrière). Là aussi, s'il avait été attentif et avait vu les enfants, il aurait pu et dû ralentir, klaxonner afin que les enfants se rendent compte de sa présence et stoppent, voire au besoin lui-même s'arrêter. Vrai est-il qu'en apercevant les enfants uniquement lorsque lui-même se trouvait déjà engagé sur le passage piéton, il ne pouvait matériellement plus rien faire, mais la négligence fautive était antérieure, à savoir avant l'arrivée à la hauteur du passage piéton, moment auquel il pouvait et devait prendre les mesures efficaces permettant d'éviter la mise en danger.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 Partant, la Cour fait sienne la motivation retenue par le premier juge (jugement p. 13) à laquelle elle se réfère (art. 82 al. 4 CPP), avec les

compléments ci-dessus, et rejette le recours sur ce point. Le fait que les piétons n'auraient pas porté un triangle réfléchissant, port qui n'est pas obligatoire, ne change rien à cette appréciation. Il en va de même du fait que les enfants n'ont pas appuyé sur le bouton enclenchant le feu clignotant jaune avancé, un tel feu ne transformant pas le passage piétons en passage où le trafic est réglé. Même s'il devait être retenu que les enfants couraient, le prévenu devait être d'autant plus prudent, en application de l'art. 26 al. 2 aLCR (principe de la méfiance), en présence d'enfants en bas âge qui se comportaient de manière incorrecte. f) Le recourant conteste également le rapport de causalité entre la faute commise et les lésions corporelles subies, puisque l'instruction n'a pas pu établir que l'enfant a heurté le camion (DO 29'008). Effectivement on ignore si l'enfant a heurté le camion ou s'il s'est blessé en tombant sur la route alors qu'il se trouvait à proximité du camion. Toutefois, quelle que soit l'hypothèse retenue, et même si le choc ne devait pas avoir eu lieu directement avec le camion, il ne saurait être contesté que la chute de l'enfant est due à la seule présence imposante et fautive du camion circulant à 50 km/h juste devant lui sur le passage piéton, lequel l'a surpris et a causé un mouvement de réaction subit entraînant sa chute. L'enfant G.\_\_\_\_\_ déclare sur ce point qu'il avait vu B.\_\_\_\_\_ tomber par terre quand le camion passait (DO 2'018). Il y a dès lors un rapport de causalité naturelle entre la négligence reprochée à l'appelant et la lésion subie. La causalité est également adéquate en ce sens que d'après le cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie la présence fautive d'un camion imposant dans les circonstances concrètes est de nature à causer la chute ou un heurt avec un piéton traversant la chaussée. Le fait qu'un enfant de 6 ans soit inattentif, n'ait pas vu l'arrivée du camion et qu'il s'élançe sur un passage piéton n'est pas un événement si exceptionnel ou extraordinaire de nature à interrompre le lien de causalité. L'infraction de lésions corporelles simples par négligence doit dès lors être confirmée. g) A teneur de l'art. 90 ch. 1 aLCR, celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende. Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 ch. 2 aLCR). Selon une jurisprudence bien établie, l'art. 90 ch. 2 aLCR suppose la réunion de deux éléments constitutifs objectifs cumulatifs, à savoir, d'une part, la violation objectivement grave d'une règle fondamentale de circulation et, d'autre part, la création d'un danger sérieux pour autrui (ATF 131 IV 133, consid. 3.2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. Du point de vue objectif, l'auteur doit avoir commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 ch. 2 aLCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence

de prise de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance (momentanée) de la mise en danger des intérêts d'autrui. En outre, on pourra se montrer plus exigeant à l'égard d'un chauffeur professionnel que d'un chauffeur ordinaire (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF, arrêt 6B\_720/2007 du 29 mars 2008, consid. 4.1 ; Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR), Berne, art. 90 LCR). D'après la jurisprudence, la faute du conducteur qui a heurté une personne engagée sur un passage piétons en ne s'arrêtant pas à temps doit être qualifiée objectivement de grave (TF, arrêt 6S.387/2005 du 13 janvier 2006). En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que l'appelant n'a pas respecté les exigences posées par la jurisprudence relatives aux art. 26 al. 2 et 33 al. 2 aLCR (cf. consid. 2 b) et a par là commis une violation grossière des règles fondamentales de la circulation routière en s'engageant sur le passage piétons alors qu'il n'avait pas de visibilité sur ses abords et sur le trottoir adjacent, sans ralentir ni adapter sa vitesse aux conditions de visibilité. Par son comportement, l'appelant a mis sérieusement en danger la sécurité non seulement de B.\_\_\_\_\_, mais également celle de G.\_\_\_\_\_ et a commis une faute qui ne peut être qualifiée de légère, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. En effet, A.\_\_\_\_\_ a négligé le devoir de prudence particulière requis par les art. 26 al. 2 et 33 al. 2 aLCR, dans la mesure où il aurait pu éviter cet incident s'il avait porté sur le passage piétons et ses abords toute l'attention exigée dès lors qu'il devait compter avec la possibilité qu'un piéton traverse derrière le tracteur et surgisse soudainement. Le fait qu'il se soit concentré sur une autre source de danger, à savoir le croisement avec le tracteur, ne permet pas d'atténuer sa faute dans la mesure où la loi lui impose de vouer une attention accrue aux passages piétons (TF, arrêt 6A.43/2000/ROD du 22 août 2000, consid. 3 c aa). Compte tenu de la configuration de la route qui présentait une visibilité loin d'être optimale, en particulier en raison de la présence d'une barrière, ainsi que de celle du tracteur devant le passage piétons, du fait que l'appelant empruntait cette route à l'heure de sortie des classes, que le passage pour piétons était proche de la salle de gymnastique et qu'en sa qualité de chauffeur professionnel, il connaissait la dangerosité des lieux, A.\_\_\_\_\_ aurait dû appréhender ce passage pour piétons avec une grande précaution de façon à pouvoir se conformer à ses devoirs de prudence. Partant force est de constater que c'est à juste titre que les premiers juges ont qualifié le comportement de A.\_\_\_\_\_ de gravement contraire aux règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 aLCR. Il s'ensuit le rejet de l'appel.

### **E. 3**

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant conteste la peine uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé – comme il l'a d'ailleurs expressément confirmé à l'audience de ce jour (cf. PV, p. 4) –, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. TF, arrêt 6B\_370/2012 du 22 octobre 2012 consid. 5.1 a contrario).

### **E. 4**

L'appelant conclut, indépendamment de l'acquiescement demandé, au rejet des conclusions civiles prises par B.\_\_\_\_\_ et admises par le Juge de police, à savoir l'indemnité à titre de réparation du tort moral subi de 1'500 francs avec intérêt à 5% l'an dès le 17 janvier

2011, B.\_\_\_\_\_ ayant été renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus (dispositif ch. 5). a) En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, un préjudice psychique important, comme la perspective d'atténuer la douleur ressentie par le versement d'une somme d'argent (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF, arrêt 6B\_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1). De plus, aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises (notamment ATF 125 III 269 consid. 2 ; TF, arrêt 6B\_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6) que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (art. 4 CC ; CR CO I - Werro, art. 49 N 15). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1). En définitive, la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral. Elle relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances. La somme allouée doit suffisamment tenir compte de la gravité de l'atteinte causée à la victime. b) La Cour constate que les conséquences psychiques ont été alléguées, mais qu'elles n'ont pas été justifiées notamment par la production de certificats médicaux ou de rapports de la psychologue scolaire. Il y a dès lors lieu de renvoyer les conclusions civiles à la connaissance du juge civil (art. 126 al. 2 lit. b CPP). Partant, le recours est admis sur ce point. c) En revanche, en application de l'art. 433 CPP, les dépenses de la partie plaignante occasionnées par la procédure de première instance, soit 4'585 fr. 10, doivent être mises à la charge de A.\_\_\_\_\_. Celles-ci n'ont été que dans une faible mesure causées par la défense des prétentions civiles et étaient nécessaires pour faire valoir les conclusions pénales, lesquelles ont été admises.

## **E. 5**

L'appelant conclut à ce que les frais de la procédure devant le Juge de police soient supportés par l'Etat. Etant donné que l'appelant a été condamné pour la plupart des infractions retenues à son encontre, condamnation confirmée en appel, il se justifie de laisser les frais de procédure à sa charge en application de l'art. 426 al. 1 CPP.

## **E. 6**

L'appel est partiellement admis sur la question du tort moral uniquement. Il se justifie, partant, d'accorder à A. \_\_\_\_\_ une indemnité réduite fixée à 500 francs sur la base de l'art. 436 al. 2 CPP.

## **E. 7**

En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 L'appel de A. \_\_\_\_\_ étant partiellement admis, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont mis à sa charge par 9/10, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 3'183 francs conformément aux articles 424 CPP, 124 LJ, 35 et 43 RJ (émolument: 3'000 francs; débours: 183 francs). Après compensation avec l'indemnité accordée sous chiffre 6 (art. 442 al. 4 CPP), le solde encore dû par A. \_\_\_\_\_ s'élève à 2'364 fr. 70.

## **E. 8**

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : (émolument : CHF 1'500.- ; débours : à fixer par le Service comptable du Greffe). » II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour 9/10, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ; ils sont fixés à 3'183 francs (émolument : 3'000 francs ; débours : 183 francs). Après compensation avec l'indemnité accordée sous chiffre III, le solde dû à l'Etat s'élève à 2'364 fr. 70. III. En application de l'art. 436 al. 2 CPP, une juste indemnité fixée à 500 francs est accordée à A. \_\_\_\_\_. IV. A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à B. \_\_\_\_\_ pour l'appel une indemnité au sens de l'art. 433 CPP de 1'445 fr. 80 (TVA par 107 fr. 10 comprise). V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 novembre 2014/sma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.